



ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 92.545.997,39 €
Siège social : 12 rue Volney – 75002 Paris

Tél. : 01 53 83 16 00 – Fax : 01 53 83 16 04
R.C.S. Paris B 457 202 331 – SIRET 457 202 331 00064 – APE 111 Z

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 2007

Jeudi 14 juin 2007 à 14h30

Salons Hoche
Salons Elysées – 9 avenue Hoche – 75008 Paris

SOMMAIRE

Message des Présidents	3
Projet d'ordre du jour	5
Textes des résolutions	8
Comment participer à l'assemblée générale ?.....	30
Rapport du Directoire sur les résolutions	32
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2006...	38
Resultats financiers des cinq derniers exercices	43
Composition du Directoire.....	44
Composition du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés.....	45
Renseignements relatifs aux personnes proposées à la nomination en tant que membres du Conseil d'administration	48
Renseignements relatifs aux membres du Conseil de surveillance dont il est proposé de renouveler le mandat	52
Demande d'envoi de documents.....	53

MESSAGE DES PRESIDENTS

Madame, Monsieur, cher Actionnaire,

L'année 2006 a été marquée par le dynamisme de l'activité tant au niveau de la production qu'au niveau de l'exploration. En effet, votre société a intensifié son programme d'exploration et acquis de nombreux permis d'exploration.

En 2006, Maurel & Prom a investi près de 113 M€ dans ses programmes d'exploration-délimitation et d'acquisitions de droits miniers. Les nombreux succès au Gabon, en Tanzanie, au Congo et en Colombie reflètent le savoir-faire des équipes de Maurel & Prom dans ce domaine.

L'année 2006 a été marquée par des prises de participations dans 11 nouveaux permis d'exploration en Colombie, au Pérou, au Gabon, au Congo, et en Syrie.

Soutenues par des résultats financiers en constante progression, les perspectives d'activité en exploration et production restent très favorables pour Maurel & Prom.

Par ailleurs, Maurel & Prom a annoncé, le jeudi 22 février 2007, avoir signé le 21 février 2007 avec la société pétrolière ENI Congo SA, filiale du groupe italien ENI S.p.A, un protocole de cession de sa participation au Congo dans les permis d'exploitation de M'Boundi et de Kouakouala, ainsi qu'une réduction de son intérêt dans le permis d'exploration de Kouilou de 65 % à 15 %.

Cette transaction permet d'abord de concrétiser la valeur créée par le Groupe au cours des six dernières années au Congo. Elle met également en évidence la capacité de Maurel & Prom à procéder à des arbitrages d'actifs majeurs lorsque l'opportunité s'en présente et qu'ils sont favorables à la Société et à ses actionnaires.

Après production de l'année et cession du Congo, les réserves prouvées P1 sont en légère hausse de 4 Mboe ; les réserves probables P2 sont en légère baisse alors que les réserves possibles P3 du Gabon augmentent fortement de 92 % à 112 Mboe. Avec son domaine minier existant, la Société s'est fixé comme objectif de rejoindre dès 2009 le niveau de production disponible à la vente de l'année 2006 (30 000 b/j).

L'année 2007 sera fortement marquée par la réalisation de la cession à ENI Congo SA des participations de Maurel & Prom dans les champs congolais de M'Boundi et Kouakouala intervenue le 29 mai 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Pour 2007, la production pétrolière en part Maurel & Prom après fiscalité pétrolière est estimée à 14 000 b/j en moyenne annuelle (base 365 jours/après cession à ENI Congo SA).

L'année 2007 sera aussi marquée par des investissements de développement conséquents estimés à 162 M€. Ces investissements concernent la Colombie et le Gabon avec le d'Onal dont le projet de développement représente, à lui seul, plus de 80 M€ en 2007. L'effort d'exploration de Maurel & Prom en 2007 est, lui, évalué à 86 M€.

Votre Assemblée générale se tiendra cette année, le jeudi 14 juin 2007 à 14h30 aux Salons Hoche – 9 avenue Hoche - 75008 Paris. Nous souhaitons vivement que vous puissiez en prendre part, soit en y assistant personnellement, soit en votant par correspondance ou par procuration.

Au cours de cette Assemblée, vous aurez notamment à vous prononcer sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice 2006 et des conventions réglementées ;
- distribution d'un dividende ordinaire et d'un dividende complémentaire ;
- changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption de la gestion par un conseil d'administration ;
- nomination des membres du Conseil d'administration, dans l'hypothèse de l'adoption de la gestion par un Conseil d'administration ; et
- renouvellement des membres du Conseil de surveillance, en cas de rejet de l'adoption du nouveau mode de gestion de la Société par un conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée, nous vous présenterons les orientations stratégiques du Groupe ainsi que ses perspectives, et nous répondrons à vos questions.

Bien amicalement,

Jean-François Henin
Président du Directoire

Gérard Andreck
Président du Conseil de surveillance

PROJET D'ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- 1°) Rapport de gestion du directoire ;
- 2°) Rapport du conseil de surveillance ;
- 3°) Rapport du président du conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- 4°) Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; et
- 5°) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tel que ressortant des comptes sociaux.

Quatrième résolution : Distribution d'un dividende complémentaire.

Cinquième résolution : Distribution d'un dividende complémentaire.

Sixième résolution : Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Septième résolution : Jetons de présence alloués au conseil de surveillance, ou le cas échéant au conseil d'administration, au titre de l'exercice 2007.

Huitième résolution : Autorisation à donner au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

A titre extraordinaire :

- 1°) Rapport du directoire ; et
- 2°) Rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Neuvième résolution : Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption de la gestion par un conseil d'administration.

Dixième résolution : Adoption des nouveaux statuts de la Société.

A titre ordinaire :

Onzième résolution : Nomination de la société Financière de Rosario en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A.

Douzième résolution : Nomination de Monsieur Christian Bellon de Chassy en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A.

Treizième résolution : Nomination de Monsieur Fabien Chalandon en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A.

Quatorzième résolution : Nomination de Monsieur Gérard Andreck en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B.

Quinzième résolution : Nomination de Monsieur Alain Gomez en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B.

Seizième résolution : Nomination de Monsieur Alexandre Vilgrain en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B.

Dix-septième résolution : Nomination de Monsieur Jean-François Hénin en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C.

Dix-huitième résolution : Nomination de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C.

Dix-neuvième résolution : Nomination de Monsieur Roland d'Hauteville en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C.

Vingtième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Gérard Andreck.

Vingt-et-unième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Gomez.

Vingt-deuxième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de la société Financière de Rosario.

Vingt-troisième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alexandre Vilgrain.

Vingt-quatrième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Christian Bellon de Chassy.

Vingt-cinquième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny.

Vingt-sixième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Fabien Chalandon.

Vingt-septième résolution : Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Roland d'Hauteville.

A titre extraordinaire :

Vingt-huitième résolution : Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Vingt-neuvième résolution : Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au

capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Trentième résolution : Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices, ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Trente et unième résolution : Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales.

Trente-deuxième résolution : Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux.

Trente-troisième résolution : Autorisation au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires.

Trente-quatrième résolution : Pouvoirs pour formalités.

TEXTES DES RESOLUTIONS

A titre ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale arrête le bénéfice de l'exercice 2006 à 132 107 460 €.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du directoire au titre de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil de surveillance au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tel que ressortant des comptes sociaux*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice,

- (i) décide, conformément à l'article à l'article L. 232-10 du Code de commerce, sur le bénéfice de l'exercice 2006 s'élevant à 132 107 460 €, d'affecter la somme de 1 323 490 € à la réserve légale, ce qui portera le montant de cette réserve à 9 254 600 € ;
- (ii) compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 62 998 127 €, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice 2006, après affectation à la réserve légale, s'élève à 193 782 097 € ; et
- (iii) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 et sur le compte « Report à nouveau », un montant de 0,50 € par action, soit un montant total de 60 094 803,50 €.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment de fixer la date de mise en paiement de celui-ci.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit. L'assemblée générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus ainsi distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents à chacune des actions ont été les suivants :

Exercices :	2003⁽¹⁾	2004⁽²⁾	2005⁽³⁾
Montant par action :	0 €	0,15 €	0,33 €
Montant total :	0 €	16 626 528 €	38 359 637,91 €

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50 % du dividende.

(2) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 50 % de l'article 158-3 du CGI.

(3) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.

Quatrième résolution (*Distribution d'un dividende complémentaire*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice :

- (i) décide, sous réserve du rejet de la cinquième résolution et de la réalisation de la transaction avec ENI Congo SA à la date ultime de mise en paiement du présent dividende complémentaire telle que prévue par l'article L. 232-13 du Code de commerce, de verser aux actionnaires à titre de dividende complémentaire, un montant de 0,70 € par action, soit un montant total de 84 132 724,90 € prélevé de la manière suivante :
 - un montant total de 84 132 724,90 € est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 et sur le compte « Report à nouveau » qui s'élève désormais à 49 554 568,60 €.
- (ii) confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ces dividendes et notamment de fixer la date de mise en paiement de ceux-ci ;
- (iii) décide, conformément à la loi et dans la mesure où les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes n'y donneront pas droit, de conférer tous pouvoirs au directoire ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution au conseil d'administration, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes, le montant global des dividendes prélevés sur les postes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et « Autres réserves » et en conséquence le montant de ces postes après la réalisation de la distribution.

Il est précisé que l'intégralité du montant des revenus ainsi distribués est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Cinquième résolution (*Distribution d'un dividende complémentaire*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice :

- (i) décide, sous réserve du rejet de la quatrième résolution et de la réalisation de la transaction avec ENI Congo SA à la date ultime de mise en paiement du présent dividende complémentaire telle que prévue par l'article L. 232-13 du Code de commerce, de verser aux actionnaires à titre de dividende complémentaire, un montant de 2 € par action, soit un montant total de 240 379 214 € prélevé de la manière suivante :
 - un montant total de 133 687 293,50 € est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 et sur le compte « Report à nouveau » ; et
 - un montant total de 106 691 920,50 € est prélevé sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », ce qui ramène ce poste de 179 537 858 €, son montant actuel, à 72 845 937,50 €.
- (ii) confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ces dividendes et notamment de fixer la date de mise en paiement de ceux-ci ;
- (iii) décide, conformément à la loi et dans la mesure où les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes n'y donneront pas droit, de conférer tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes, le montant global des dividendes prélevés sur les postes « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et « Autres réserves » et en conséquence le montant de ces postes après la réalisation de la distribution.

Il est précisé que l'intégralité du montant des revenus distribués ayant une nature autre qu'un remboursement d'apport ouvrira droit, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Sixième résolution (*Approbaton des conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2006, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Septième résolution (*Jetons de présence alloués au conseil de surveillance, ou le cas échéant, au conseil d'administration, au titre de l'exercice 2007*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, décide de fixer à 450 000 € le montant de la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil de surveillance, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, entre les membres du conseil d'administration, à titre de jetons de présence pour l'exercice 2007.

Huitième résolution (*Autorisation à donner au directoire, ou le cas échéant, au conseil d'administration, à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris connaissance du rapport du directoire, autorise le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement (CE)

n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, pour une période de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée, à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente assemblée générale, dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale décide que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas être supérieur à 22 € par action et que le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 12 € par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 264 417 142 €, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2006, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, alinéa 6 du Code de commerce et (ii) cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société, de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (ii) attribuer des titres rachetés aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux ;
- (iii) remettre les actions de la Société, à la suite d'une émission de titres de créances donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (iv) animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et
- (v) annuler les titres rachetés et réduire le capital de la Société en application de la trente-troisième résolution de la présente assemblée sous réserve de son adoption.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, de la Société appréciera.

La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

L'assemblée générale délègue au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation consentie par la neuvième résolution de l'assemblée générale du 20 juin 2006.

A titre extraordinaire :

Neuvième résolution (*Changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un conseil d'administration*). — L'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à 225-56 du Code de commerce.

Dixième résolution (*Adoption des nouveaux statuts de la Société*). — L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, décide (i) de mettre en harmonie les articles des statuts tenant compte du nouveau mode de gestion de la Société, (ii) de modifier les articles 26.3 et 26.4 des statuts de la Société pour les mettre en conformité avec l'article R. 225-85 du Code de commerce ainsi qu'il suit :

L'article 1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts. »

L'article 4 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75002) - 12, rue Volney.

Il pourra être transféré dans les conditions de l'article L. 225-36 du code de commerce. »

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières. »

L'article 8.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 8.1. En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites devront être libérées lors de la souscription, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, soit en totalité, soit à hauteur d'une fraction qui ne pourra être inférieure à un quart du prix de chaque action souscrite en numéraire et, en tout cas, dans le délai de cinq ans, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. »

L'article 8.2 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

8.2. Le conseil d'administration détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation. »

L'article 9.3. des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 9.3. La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

L'ensemble du titre III est modifié comme suit :

« ADMINISTRATION

III-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 COMPOSITION

13.1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaires des actionnaires, sous réserve de l'exception posée par la loi en cas de fusion.

Afin de permettre le renouvellement partiel de l'effectif du conseil d'administration, il est institué à titre temporaire trois catégories d'administrateurs A, B et C, comprenant chacune de un (1) à trois (3) administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé le changement de mode d'administration et de direction de la société et l'adoption de la gestion de la société par un conseil d'administration.

13.2. Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Article 14 DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

14.1. La durée des fonctions des administrateurs de catégorie A est de une (1) année. Les fonctions des administrateurs de catégorie A prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et tenue en 2008.

La durée des fonctions des administrateurs de catégorie B est de deux (2) années. Les fonctions des administrateurs de catégorie B prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et tenue en 2009.

La durée des fonctions des administrateurs de catégorie C est de trois (3) années. Les fonctions des administrateurs de catégorie C prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et tenue en 2010.

14.2. A l'expiration des fonctions des administrateurs de catégorie A, B ou C, la catégorie à laquelle ces administrateurs appartenaient sera supprimée de plein droit. La durée des fonctions des administrateurs sera ensuite de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

14.3. Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

14.4. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

14.5. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

14.6. En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur l'administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou, dans les conditions prévues au 14.5 ci-dessus, par le conseil d'administration en remplacement de cet administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

14.7. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

Article 15 ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

15.1. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant toute la durée de son mandat.

15.2. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3 Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

16.4. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

16.5. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.6. Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

Article 17 CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS

17.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

17.2. Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

17.3. Les convocations sont faites par tous moyens.

17.4. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

17.5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

17.6. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

17.7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux de réunion établis conformément à la loi.

17.8. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

18.2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

18.3. En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du conseil d'administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

18.4. Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

18.5. Si par suite d'une simple omission, le conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement.

Article 19 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

19.1. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale, est réparti librement par le conseil d'administration.

19.2. Le conseil d'administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article 16.6. ci-dessus.

Article 20 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

20.2. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

20.3. Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du président, s'il y a lieu. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 21 CENSEURS

21.1. Le conseil d'administration peut nommer, auprès de la société, des censeurs choisis parmi les actionnaires personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

21.2. La durée du mandat des censeurs est fixée à trois (3) ans.

21.3. Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

21.4. Les censeurs doivent être propriétaires d'au moins une (1) action de la société. Le conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part des jetons de présence qui lui sont alloués par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la société.

III-2 LA DIRECTION GENERALE

Article 22 DIRECTION GENERALE

22.1. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

22.2. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

22.3. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

22.4. L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

22.5. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 23 DIRECTEUR GENERAL

23.1. En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

23.2. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

23.3. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

23.4. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

23.5. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

23.6. Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 24 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

24.1. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

24.2. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

24.3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

24.4. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

24.5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

24.6. Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

24.7. Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

24.8. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. »

L'article 26.3 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 26.3 Toutefois, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.»

L'article 26.4 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 26.4. Le conseil d'administration peut réduire ou supprimer le délai de justification du droit de participation aux assemblées générales de la société par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. »

L'article 26.6 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 26.6. Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée. »

L'article 26.8 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 26.8. Les actionnaires peuvent, sur décision du conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

L'article 27.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 27.1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi. »

L'article 28.3 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 28.3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. »

L'article 29.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 29.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président. »

L'article 31.3 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 31.3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration. »

L'article 32.2 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 32.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. »

L'article 35 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Article 35 COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. »

L'article 37.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 37.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-17 du Code de commerce. »

L'article 38.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 38.1. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. »

L'article 38.2 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 38.2. Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce. La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique. »

L'article 39.1 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 39.1. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. »

L'article 39.2 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« 39.2. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du conseil d'administration. »

A titre ordinaire :

Onzième résolution (*Nomination de la société Financière de Rosario en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A*). — L'assemblée générale, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, la société Financière de Rosario en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie A, pour une durée d'un an, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

La société Financière de Rosario a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Douzième résolution (*Nomination de Monsieur Christian Bellon de Chassy en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité

requis pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Christian Bellon de Chassy en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie A, pour une durée d'un an, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Christian Bellon de Chassy a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Treizième résolution (*Nomination de Monsieur Fabien Chalandon en tant que membre du conseil d'administration de catégorie A*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Fabien Chalandon en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie A, pour une durée d'un an, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Fabien Chalandon a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quatorzième résolution (*Nomination de Monsieur Gérard Andreck en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Gérard Andreck en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie B, pour une durée de deux ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Monsieur Gérard Andreck a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quinzième résolution (*Nomination de Monsieur Alain Gomez en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Alain Gomez en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie B, pour une durée de deux ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Monsieur Alain Gomez a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Seizième résolution (*Nomination de Monsieur Alexandre Vilgrain en tant que membre du conseil d'administration de catégorie B*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Alexandre Vilgrain en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie B, pour une durée de deux ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Monsieur Alexandre Vilgrain a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-septième résolution (*Nomination de Monsieur Jean-François Hénin en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Jean-François Hénin en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie C, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Jean-François Hénin a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-huitième résolution (*Nomination de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie C, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Dix-neuvième résolution (*Nomination de Monsieur Roland d'Hauteville en tant que membre du conseil d'administration de catégorie C*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous réserve de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, de nommer à compter de ce jour, Monsieur Roland d'Hauteville en qualité de membre du conseil d'administration de catégorie C, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Roland d'Hauteville a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Vingtième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Gérard Andreck*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Gérard Andreck pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-et-unième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Gomez*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alain Gomez pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-deuxième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de la société Financière de Rosario*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de la société Financière de Rosario pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingtième-troisième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alexandre Vilgrain*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Alexandre Vilgrain pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-quatrième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Christian Bellon de Chassy*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Christian Bellon de Chassy pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-cinquième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-sixième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Fabien Chalandon*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Fabien Chalandon pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Vingt-septième résolution (*Sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Roland d'Hauteville*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et sous réserve du rejet des neuvième et dixième résolutions, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Roland d'Hauteville pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

A titre extraordinaire :

Vingt-huitième résolution (*Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 29 juin 2005, par sa neuvième résolution ;
- 2°) de déléguer au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, sa compétence, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ; et

3°) que le montant nominal de la ou des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être décidées par le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 100.000.000 €, ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 400.000.000 € (ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises), étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la vingt-neuvième résolution qui suit soumise à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, en vertu de la présente délégation de compétence. Le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, pourra décider d'attribuer les titres non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, (ii) soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (iii) soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, pour déterminer les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts, et pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Vingt-neuvième résolution (*Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 29 juin 2005, par sa quatorzième résolution ;
- 2°) de déléguer au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, sa compétence, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 3°) que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation de compétence est fixé à 10 % du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; et
- 4°) de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées, pour déterminer les conditions d'émission, et notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou des valeurs mobilières à émettre, pour constater la réalisation de toute augmentation de

capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts, et pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Trentième résolution (*Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 29 juin 2005, par sa seizième résolution ;
- 2°) délègue au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, sa compétence, pour une durée de 26 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; et
- 3°) décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, par le conseil d'administration, et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 100.000.000 €, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence et notamment :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal de chacune des actions existantes sera augmenté, arrêter les montants, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes prendra effet ;
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Trente et unième résolution (*Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-1 à L. 443-5 du Code du travail, décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 29 juin 2005, par sa dix-septième résolution ;
- 2°) de déléguer au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, sa compétence, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, pour décider, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société réservées aux salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont, le cas échéant, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, ou encore l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires ;
- 3°) que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence ne devra pas excéder la somme totale de 2 000 000 €, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions qui précèdent ;
- 4°) que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 2 000 000 €, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la trentième résolution qui précède ;
- 5°) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
- 6°) de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Maurel & Prom lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, pourra réduire cette décote s'il

le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;

- 7°) que le directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, le conseil d'administration, pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au 6°) ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ;
- 8°) de donner tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :
- (i) arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés ou groupements dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
 - (ii) déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - (iii) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises ou aux titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
 - (iv) déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
 - (v) fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - (vi) constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
 - (vii) déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
 - (viii) déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ;

- (ix) imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
- (x) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (a) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, la négociabilité et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (b) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

Trente-deuxième résolution (*Délégation de compétence au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société.* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce décide :

- 1°) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2006, par sa quinzième résolution ;
- 2°) de déléguer au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'attribution gratuite au profit des salariés (ou de certains d'entre eux) et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- 3°) que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 1 % du capital social à ce jour ;
- 4°) prend acte que la présente autorisation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ; et
- 5°) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

Trente-troisième résolution (*Autorisation au directoire, ou le cas échéant au conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- 1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2006 par sa quatorzième résolution ;
- 2°) délègue au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de 24 mois, tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par la huitième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes de rachat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- 3°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- 4°) délègue au directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, au conseil d'administration, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les lois et les règlements, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;
- 5°) fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de cette autorisation.

Trente-quatrième résolution (*Pouvoirs pour les formalités légales*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions ; ils pourront, soit assister à l'assemblée, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, ancien article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, si l'actionnaire réside à l'étranger, au 3ème jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société Natixis, Service Nominatifs Emetteurs, 10 rue des Roquemonts, 14099 Caen Cedex, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la société seront admis sur simple justification de leur qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés, accompagnés du formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à Natixis.

Toute demande de formulaire et de documents y annexés devra, pour être honorée, avoir été reçue par Natixis, six jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, soit au plus tard le 8 juin 2007. Le formulaire, dûment rempli, devra être renvoyé de telle façon que Natixis puisse le recevoir trois jours au moins avant la date de réunion, soit au plus tard le 11 juin 2007.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'actionnaire ayant voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

En vertu de l'article L225-106 du Code de commerce, il est rappelé que :

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de soumettre à votre approbation, outre les résolutions habituelles, la distribution d'un dividende exceptionnel et le changement du mode de gestion de la Société en gestion par un conseil d'administration.

Au total, trente-quatre résolutions sont soumises à votre vote.

A. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés - Affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de Maurel & Prom (**1^{ère} résolution**) et les comptes consolidés de Maurel & Prom (**2^{ème} résolution**) pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Nous vous demandons également en conséquence de donner aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé (**1^{ère} résolution**).

En ce qui concerne les comptes sociaux, le bénéfice net de Maurel & Prom pour l'exercice 2006 ressort à 132 107 460 euros. Vous trouverez, dans le document de référence incluant le rapport de gestion du Directoire, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe Maurel & Prom.

Il est proposé à l'Assemblée générale (**3^{ème} résolution**) :

- d'affecter la somme de 1 323 490 euros à la réserve légale, ce qui portera le montant de cette réserve à 9 254 600 euros ;
- de constater que le bénéfice distribuable de l'exercice, après affectation à la réserve légale, s'élève à 193 782 907 euros ; et
- de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 50 centimes d'euros par action, soit un montant total de 60 094 803,50 euros, pour un nombre d'actions de 120 189 607.

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, au Conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment fixer la date de mise en paiement de celui-ci.

Approbation d'une distribution d'un dividende complémentaire (4^{ème} ou 5^{ème} résolution)

Sous réserve de la réalisation de la transaction avec ENI Congo SA avant la date limite de mise en paiement du dividende annuel fixée par la loi, soit le 30 septembre 2007, nous vous proposons d'approuver le versement d'un dividende complémentaire.

Nous souhaitons que vous vous prononciez sur la politique de distribution future de la Société, c'est pourquoi nous vous proposons de choisir entre deux dividendes exceptionnels prévus dans la 4^{ème} résolution ou la 5^{ème} résolution.

- la 4^{ème} prévoit de verser aux actionnaires à titre de dividende complémentaire, un montant de 0,70 € par action, soit un montant total de 84 132 724,90 €, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 et sur le compte « Report à nouveau » qui s'élèvera, au résultat de cette distribution, à 49 554 568,60 € ; **ou**
- la 5^{ème} résolution prévoit de verser aux actionnaires à titre de dividende complémentaire, un montant de 2 € par action, soit un montant total de 240 379 214 €, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 et sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de 133 687 293,50 €, ainsi qu'un montant de 106 691 920,50 € sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », ce qui ramènera ce poste à 179 537 858 €.

En adoptant la 4^{ème} résolution, le dividende annuel total sera donc de 1,20 € par action. Il sera de 2,50 € par action en adoptant la 5^{ème} résolution.

Il est proposé de conférer tous pouvoirs au Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, au Conseil d'administration, aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ces dividendes et notamment de fixer la date de mise en paiement de ceux-ci.

Approbation des conventions réglementées (6^{ème} résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de surveillance et doivent être présentées pour approbation par l'Assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Jetons de présence pour l'année 2007 (7^{ème} résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du Conseil de surveillance à 450.000 euros au titre de l'exercice 2007.

Il est à noter que ce montant de jetons de présence est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale au titre de l'exercice 2006.

Autorisation à donner au Directoire, ou le cas échéant au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (8^{ème} résolution)

L'autorisation en cours de rachat d'actions propres de la Société arrivant à échéance au 20 décembre 2006, il est proposé aux Actionnaires, dans la 8^{ème} résolution, d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société, jusqu'à en détenir au maximum 10% du capital.

Lesdites acquisitions seraient destinées à remplir plusieurs objectifs:

- (vi) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (vii) attribuer des titres rachetés aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux ;

- (viii) remettre les actions de la Société, à la suite d'une émission de titres de créances donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdits titres ;

étant précisé que la couverture des mécanismes visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus sera assurée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- (ix) animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement ; et
- (x) annuler les titres rachetés et réduire le capital de la Société en application de la trente-troisième résolution de la présente assemblée sous réserve de son adoption.

Le prix d'achat maximum est fixé à 22 euros et le prix minimum de vente à 12 euros.

Un bilan de ces opérations sera communiqué par le Directoire à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Nomination des membres du Conseil d'administration, dans l'hypothèse de l'adoption des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions (11^{ème} – 19^{ème} résolutions)

Sous réserve de l'adoption des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions relatives au changement de mode d'administration de votre Société, les 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de la société Financière de Rosario, de Monsieur Christian Bellon de Chassy et de Monsieur Fabien Chalandon en tant que membres du Conseil d'administration de catégorie A soit pour une durée d'un an, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Sous réserve de l'adoption des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions relatives au changement de mode d'administration de votre Société, les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de Monsieur Gérard Andreck, de Monsieur Alain Gomez et de Monsieur Alexandre Vilgrain en tant que membres du Conseil d'administration de catégorie B soit pour une durée de deux ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Sous réserve de l'adoption des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions relatives au changement de mode d'administration de votre Société, les 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de Monsieur Jean-François Hénin, de Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny et de Monsieur Roland d'Hauteville en tant que membres du Conseil d'administration de catégorie C soit pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Renouvellement des membres du Conseil de surveillance, dans l'hypothèse du rejet des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions (20^{ème} – 27^{ème} résolutions)

Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas modifier le mode d'administration de votre Société et donc rejeteriez les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, les résolutions 20 à 27 ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance qui arrivent tous à échéance. Pour mémoire, il s'agit de Monsieur Gérard Andreck, Monsieur Alain Gomez, la société Financière de Rosario, Monsieur Alexandre Vilgrain, Monsieur Christian Bellon de Chassy, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, Monsieur Fabien Chalandon et Monsieur Roland d'Hauteville. Conformément aux statuts, ce renouvellement interviendra pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

B. RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un conseil d'administration (9^{ème} résolution), adoption des nouveaux statuts de la société (10^{ème} résolution)

Il vous est proposé de changer le mode de gestion de la Société afin que celle-ci soit administrée par un conseil d'administration.

Cette proposition s'explique par le changement de dimension de la Société, suite à la cession prévue fin mai 2007 des actifs congolais, et la nécessité de rendre ses organes sociaux et sa direction mieux adaptés à ses nouveaux besoins.

Cette proposition a également pour objectif de simplifier la répartition des responsabilités et d'éviter les ambiguïtés qui peuvent surgir dans le cadre du mode de gouvernance d'une société à directoire et conseil de surveillance.

Cette transformation du mode de gouvernance de la Société est également l'aboutissement d'une évolution voulue par les dirigeants qui a vu la Société passer du statut de société anonyme en commandite à celle de société anonyme à directoire et conseil de surveillance en décembre 2004.

En cas d'adoption de la 9^{ème} résolution, il vous sera demandé d'adopter les articles des statuts de la Société tenant compte du nouveau mode de gestion de la Société (10^{ème} (i) résolution) et de nommer les membres du Conseil d'administration (11^{ème} - 19^{ème} résolutions). Vous noterez que les statuts prévoient un renouvellement annuel par tiers des membres du futur Conseil d'administration.

Modification de l'article 26.3 et 26.4 des statuts pour le mettre en conformité avec l'article R. 225-85 modifié du Code de commerce (10^{ème} (ii) résolution)

Nous vous proposons d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 26.3 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Toutefois, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur ».

Nous vous proposons d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 26.4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration peut réduire ou supprimer le délai de justification du droit de participation aux assemblées générales de la société par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. »

Autorisation à donner au Directoire, ou le cas échéant au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social (28^{ème} et 29^{ème} résolutions)

Il est proposé aux Actionnaires, dans la 28^{ème} résolution, d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant nominal de la ou des augmentations de capital qui ne pourra excéder 100 000 000 €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre dans le cadre d'ajustements.

Cette résolution vise à permettre à votre Société de procéder à une augmentation de capital avec maintien de vos droits préférentiels de souscription sans recourir à la convocation d'une assemblée générale *ad hoc*. Les augmentations de capital en nominal pouvant résulter de l'utilisation de cette délégation sont limités à 100 000 000 €. Conformément à la loi, cette délégation a une durée de 26 mois.

Il est également proposé aux Actionnaires, dans la 29^{ème} résolution, d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un plafond du montant nominal d'augmentation de capital fixé à 10 % du capital social.

Cette résolution vise à permettre à votre Société de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans recourir à la convocation d'une assemblée générale *ad hoc*. Les augmentations de capital pouvant résulter de l'utilisation de cette délégation sont limités à 10 % du capital social. Conformément à la loi, cette délégation a une durée de 26 mois.

Autorisation à donner au Directoire, ou le cas échéant au Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société (30^{ème} et 31^{ème} résolutions)

Il est proposé aux Actionnaires, dans la 30^{ème} résolution, d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport pour un montant maximum de 100 000 000 €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant d'ajustements et des plafonds d'augmentations de capital résultant de la 28^{ème} et 29^{ème} résolutions.

Cette résolution vise à permettre à votre Société de capitaliser des réserves comptables.

Il est également proposé aux Actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-6 du Code de commerce, dans la 31^{ème} résolution, d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, d'augmenter le capital de la Société, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés de la Société et/ou de ses filiales, pour un montant nominal de la ou des augmentations de capital qui ne pourra excéder 2 000 000 €, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant d'ajustements et des plafonds d'augmentations de capital résultant de la 28^{ème} et 29^{ème} résolutions.

Autorisation à donner au Directoire, ou le cas échéant au Conseil d'administration d'attribuer des actions gratuites (32^{ème} résolution)

Dans la 32^{ème} résolution, il est demandé à l'Assemblée d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, pour un nombre total d'actions qui ne pourra excéder 1 % du capital social de ce jour.

Autorisation à donner au Directoire, ou le cas échéant au Conseil d'administration, à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires (33^{ème} résolution)

Dans la 33^{ème} résolution, il est demandé à l'Assemblée d'annuler l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée du 20 juin 2006 et d'autoriser le Directoire, ou le cas échéant et sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution, le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, d'annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie de ses actions propres, détenues par la Société ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par les Actionnaires (8^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital de la Société.

Pouvoirs pour les formalités (34^{ème} résolution)

La 34^{ème} résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée.

* * *

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Directoire dans le cadre du vote des résolutions qui sont soumises à votre Assemblée.

Le Directoire.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE MAUREL & PROM POUR L'EXERCICE 2006

Chiffres clés :

- ❖ Croissance de 43 % du chiffre d'affaires à 583,7 M€ contre 407,7 M€ en 2005
- ❖ Forte hausse de 80 % du résultat net à 180,7 M€ contre 100,3 M€ en 2005
- ❖ Le résultat opérationnel est de 272,1 M€ contre 161,3 M€ pour l'exercice 2005 (+69 %).
- ❖ Le résultat net part du Groupe de 180,7 M€ a progressé de 80,3% par rapport à celui de 2005 (100,2 M€).
- ❖ L'année 2007 devrait être fortement impactée par la réalisation de la cession à ENI Congo SA des participations de Maurel & Prom dans les champs congolais de M'Boundi et Kouakouala.

Commentaires sur les résultats consolidés 2006 du Groupe :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2006 s'élève à 583,7 M€, en progression de 43 % par rapport à 2005 (407,7 M€). Le chiffre d'affaires de 583,7 M€ provient principalement de l'activité pétrolière réalisée au Congo pour 287,1 M€ (49 %), en Colombie pour 243,3 M€ (42 %), et au Venezuela pour 6,6 M€ (1,1 %).

Le résultat opérationnel courant de 272,7 M€ est en augmentation de 50 % par rapport à 2005 (181,7 M€). Le résultat opérationnel courant représente 46,7 % du chiffre d'affaires contre 44,5 % en 2005.

Le résultat net de l'ensemble consolidé de 180,7 M€ a augmenté de 80 % par rapport à celui de 2005 (100,3 M€).

La progression des résultats intègre les variations de périmètre suivantes :

- Comptabilisation de Hocol sur toute l'année 2006 contre 149 jours en 2005 suite à l'acquisition des actifs de Hocol (Colombie, Venezuela) le 4 août 2005.
- Rétrocession de la concession de Tello en Colombie le 14 février 2006.
- Cession de Pointe Indienne pour 150 KUS\$ à la Société Africaine Oil Corporation prenant effet au 1er janvier 2006.
- Prolongation des droits de Maurel & Prom dans le permis d'exploitation de M'Boundi (Kouilou) jusqu'en 2030, au lieu de 2017 précédemment, en échange d'une cession de 10% des droits de Maurel & Prom à la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). Ces droits sont passés ainsi de 54% à 48,6% au 1er janvier 2006.
- Rachat des droits de Heritage dans Kouakouala à hauteur de 16,67% augmentant la part de Maurel & Prom dans ce permis à 66,67% à partir du 1er octobre 2006.
- Suspension de la contribution du Venezuela à partir du 1er avril 2006 dans l'attente du résultat des négociations en cours pour le passage en « Empresa Mixta ».

Compte tenu d'une variation de change €/US\$ négative, **les capitaux propres part du Groupe** sont passés de 458,6 M€ au 31 décembre 2005 (avant affectation du résultat) à 569,3 M€ à fin 2006.

L'endettement net, y compris OCEANE, s'élève à 280,9 M€ au 31 décembre 2006 contre 235,7 M€ au 31 décembre 2005.

Les disponibilités à l'actif du bilan s'élèvent à 194,7 M€ à fin 2006.

La trésorerie générée par l'activité opérationnelle s'élève à 311.7 M€, soit une progression de +6 % par rapport à 2005.

Suite à l'exercice des BSAR, **le nombre total de titres Maurel & Prom** s'établit à 120 189 607 au 31 décembre 2006 contre 116 236 327 au 31 décembre 2005.

Le résultat net par action est de 1,53 € par action contre 0,90 € par action en 2005 (+70 %).

En moyenne, **la production en part Maurel & Prom** est de 45 449 b/j en 2006 contre 37 622 b/j en 2005, soit une progression de + 21 %. **La production disponible à la vente du Groupe** (après fiscalité pétrolière) est de 30 883 b/j en 2006 contre 27 611 b/j en 2005, soit une progression de + 12 %.

Les réserves prouvées, au 1^{er} janvier 2007 après production de l'année et cession au Congo, s'élèvent à 46 Mboe et **les réserves prouvées et probables** à 112,6 Mboe. Si on exclut de l'analyse les réserves du Congo vendues à ENI Congo SA en 2007 pour 43,9 Mboe, les réserves prouvées baissent en valeur absolue de 13,0 Mboe (-14,4 Mboe de production, +4,0 de révision, +0,1 d'acquisition et -2,7 d'entrée du gouvernement gabonais). Les réserves prouvées et probables sont en baisse de - 28 Mboe si l'on tient compte de la production 2006 et de la vente à ENI Congo SA. Au 1^{er} janvier 2007, la Société dispose globalement de 9 années de réserves P1 et de 22 années de réserves P1+P2 au rythme de production de 14 000 b/j (objectif de production de l'année 2007) (part Maurel & Prom déduite de redevance au 1^{er} janvier 2007 après vente des actifs congolais).

Le tableau ci-dessous récapitule le total sur les données de réserves certifiées par DeGolyer & MacNaughton (DMN) au 1er janvier 2007 (hors M'Boundi et de Kouakouala) :

	Réserves M&P (redevance déduite) – Mboe	P1	P1+P2	P3*
	Réserves 01/01/2006	102,9	269,0	222,2
	Production 2006	-14,4	-14,4	0,0
	Acquisition	0,1	0,4	0,5
Total	Entrée de l'Etat gabonais	-2,7	-6,9	
	Vente	-43,9	-114,0	-63,0
	Révision	4,0	-21,5	56,5
	Réserves 01/01/2007	46,0	112,6	216,2

() P3 01/01/2007 : sans tenir compte du programme d'exploration.*

Les réserves P1 correspondent aux réserves prouvées.

Les réserves P1 + P2 englobent, outre les P1, les réserves probables P2.

Les réserves P3 définissent les réserves possibles.

Compte de résultat consolidé pour les exercices 2006 et 2005

	2006	2005 *
Chiffre d'affaires	583 704	407 722
Autres produits de l'activité	9 824	298
Achats et variation des stocks	(20 756)	(12 005)
Autres achats et charges d'exploitation	(85 656)	(61 859)
Impôts et taxes	(11 808)	(15 756)
Charges de personnel	(22 225)	(24 939)
Dotations aux amortissements	(133 975)	(63 539)
Dépréciations d'actifs d'exploitation	(23 688)	(42 755)
Dotations aux provisions et dépréciations d'actifs courants	(13 140)	(3 977)
Résultat cessions d'actifs	(552)	1 777
Autres charges	(9 598)	(23 598)
RESULTAT OPERATIONNEL	272 131	161 368
Coût de l'endettement financier brut	(35 965)	(34 323)
Produits de trésorerie	6 144	5 986
Coût de l'endettement financier net	(29 821)	(28 337)
Autres produits financiers	28 696	12 987
Autres charges financières	(41 823)	(30 506)
RESULTAT AVANT IMPOT	229 182	115 514
Impôts sur les résultats	(45 995)	(17 266)
RESULTAT NET DES SOCIETES INTEGREES	183 187	98 248
Quote-part des sociétés mises en équivalence	(2 522)	2 033
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	180 665	100 280
DONT :		
- RESULTAT NET PART GROUPE	180 665	100 234
- INTERETS MINORITAIRES	0	(46)

	2006	2005 *
Résultat par action :		
- de base	1,55	0,90
- dilué	1,47	0,88

* retraité en 2006

Chiffre d'affaires par activités et zones géographiques

La progression globale du chiffre d'affaires provient avant tout de l'activité production pétrolière et gazière qui a augmenté de 40,1 % entre 2005 et 2006. Le chiffre d'affaires a augmenté depuis 2004 de près de 480 %.

Chiffre d'affaires par activité en M€	Production pétrolière / gazière	Forage	Autres	Total
2006	537,2 (92,0 %)	43,0 (7,4 %)	3,5 (0,6 %)	583,7
2005	383,5 (94,1 %)	22,1 (5,4 %)	2,1 (0,5 %)	407,7
2004	80,9 (79,8 %)	15,4 (15,2 %)	5,0 (5,0 %)	101,3

L'évolution géographique du chiffre d'affaires montre une diminution continue du poids du Congo (production pétrolière et gazière ainsi que forage) de 96,1 % en 2004 à 62,8 % en 2005 pour atteindre 56,1 % en 2006. Cette évolution correspond à la diversification géographique réalisée par le Groupe avec l'acquisition d'Hocol consolidée dans les comptes depuis le 4 août 2005.

Chiffre d'affaires par zone géographique en M€	Congo	Colombie Venezuela	Autres	Total
2006	327,2 (56,1%)	249,9 (42,8 %)	6,6 (1,1 %)	583,7
2005	256,1 (62,8 %)	149,5 (36,7 %)	2,1 (0,5 %)	407,7
2004	97,4 (96,1 %)	n/a	3,9 (3,9 %)	101,3

Résultats financiers des trois derniers exercices du Groupe Maurel & Prom

En Milliers d'euros	2006 IFRS	2005 IFRS	2004 IFRS
Résultat opérationnel	272 131	161 368	46 665
Résultat avant impôts	229 182	115 514	45 206
Impôts sur les résultats	-45 995	-17 266	-196
Résultat net des sociétés intégrées	183 187	98 248	45 010
Quote-part des sociétés mises en équivalence	-2 522 *	2 033	1 615
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	0	0	0
Résultat net de l'ensemble consolidé	180 665	100 280	46 625

* : la quote part de résultat de Pebercan est prise au 30 juin 2006

Commentaires sur les résultats sociaux 2006 de la Société :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2006 s'élève à 583,7 M€ en progression de 43 % par rapport à 2005 (407,7 M€).

Le résultat opérationnel augmente de 69% à 298,1 M€ contre 161.4 M€ en 2005.

Il s'est dégagé un résultat net de 180,7 M€ pour l'exercice 2006 en augmentation de 80% par rapport à 2005 (100,3 M€).

RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En Euros	2002	2003	2004	2005	2006
I - SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	46 617 386	55 905 726	83 236 992	89 502 157	92 545 997
b) Nombre d'actions émises	6 054 206	7 260 484	108 099 990	116 236 567	120 189 607
II - RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	15 351 399	32 509 152	113 534 600	354 141 755	522 707 361
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	3 181 575	25 561 190	86 924 766	203 198 825	340 921 361
c) Impôts sur les bénéfices	3 447 071	3 674 787	14 094 278	66 491 974	151 800 713
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(6 589 039)	14 825 418	54 668 040	76 214 850	132 107 460
e) Montant des bénéfices distribués				16 626 528	38 273 750
III - RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
A) RESULTAT APRES IMPOTS, MAIS AVANT AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	-0,04	3,01	0,674	1,176	1,574
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	-1,09	2,04	0,506	0,656	1,099
c) Dividende net versé à chaque action	-	-	-	0,15	0,33
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	15	21	34	44	54
b) Montant de la masse salariale	877 835	1 621 849	3 290 211	4 304 293	9 632 249
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales, etc)	444 165	837 143	1 466 743	7 176 726	5 646 671

COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Monsieur Roman Gozalo

Directeur général

Autres mandats :

- Président du Conseil de Surveillance de Caroil S.A.
- Membre du Conseil de Surveillance de Zetah M&P Congo SA

Au cours des cinq dernières années, il a été :

- Directeur Général de la société TotalFinaElf Norvège

Monsieur Jean-François Hénin

Président du Directoire

Autres mandats :

- Président du Directoire de Pacifico SA
- Président Directeur Général de la société Zetah M&P Congo SA.
- Président du Directoire de Caroil S.A

Monsieur Daniel Pèlerin

Membre du Directoire

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMITES SPECIALISES

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Gérard Andreck

Président du Conseil de surveillance

Autres mandats :

Administrateur :

- Administrateur CCR SA (caisse de réassurance)
- Président de Mutuelle Santé
- Président du Directoire de CEMM SAS
- Président SICAV OFI MIDCAP
- Membre du Conseil de surveillance :
- Membre du Conseil de surveillance IMA SA
- Membre du Conseil de surveillance MACIF Gestion
- Vice Président OFIVALMO Gestion SA
- Membre du Conseil de surveillance OFIVALMO SA

Censeur :

- Foncière de Lutèce SA
- Macifilia SA
- Socram SA
- Mutavie SA
- Altima SA
- SICAV OFI MA Tresor

Membre non mandataire social du Comité ou du Conseil :

- Macif Participations SAS
- Compagnie Foncière de la MACIF SAS
- GPIM SAS
- MACIFIMO SAS
- CAPA Conseil SAS
- SIEM SAS
- Domicours SAS
- Etranger :
- Administrateur : Atlantis Seguro (Espagne)
- Administrateur : Atlantis Vida (Espagne)
- Administrateur : MACIF Zycic (Pologne)
- Représentant permanent de la MACIF : SA EURESA Holding (Luxembourg)

Monsieur Christian Bellon de Chassy

Monsieur Fabien Chalandon

Autres mandats :

- Membre du Conseil de surveillance d'Access Capital Partners (France), fonds de fonds de private equity
- Administrateur, puis Président d'Otor SA (France), industrie
- Membre du Conseil de surveillance puis Président de Sogeres (France), 3ème restaurateur collectif
- Administrateur puis Président de Terrillon Holding (Irlande), industrie
- Administrateur du General Partner d'Hibernia Capital Partners (Irlande), fonds de buy-out
- Gérant de Madison / Chart Energy SCS (France), exploration pétrolière
- Membre du Conseil Consultatif de Banexi Ventures (France), fonds de venture capital
- Administrateur délégué de New World Trust (Channel Islands), administrateur offshore
- Vice-Président et Secrétaire du Conseil de Telnic Ltd (Grande-Bretagne), licencié l'Icann pour le nom de domaine.tel
- Administrateur de New Providence Fund (Bahamas), hedge fund
- Associé gérant, président du comité de direction de The Chart Group (USA), banque d'affaires

Financière de Rosario, représentée par Monsieur Jean-François Michaud

Autres mandats du représentant :

- Président Directeur Général de la Financière de Rosario
- Président Directeur Général de Financière Slota
- Président de SFIBB SAS *
- Président de DYB SAS
- Administrateur délégué de Comcell Investissements
- Administrateur de Copagno
- Administrateur de Copagmont
- Administrateur de Taxis Paris Ile de France
- Administrateur de JDP Lux
- Administrateur de Pacifico Forages
- Gérant de Krizertax
- Gérant de Lahire Taxis
- Gérant de Lavi Taxis
- Gérant de Loches Taxis
- Gérant de Loire Taxis
- Gérant de Micpol
- Gérant de Montfort Taxis
- Gérant d'Orléans Taxis
- Gérant de Patay
- Gérant de Pierrefonds Taxis
- Gérant de Polmic
- Gérant d'Ablis Taxis
- Gérant d'Amboise Taxis
- Gérant d'Apollonia Taxis
- Gérant d'Arras Taxis
- Gérant d'Atols Location
- Gérant de Benjamin Taxis
- Gérant de Blois Taxis
- Gérant de Bréhat Taxis
- Gérant de Caesara
- Gérant de Chartres Taxis
- Gérant de Chaumont Taxis
- Gérant de Clisson Taxis
- Gérant de Domremy Taxis
- Gérant de Dyka
- Gérant de Fredalex
- Gérant de Joutred
- Gérant de Kady
- Gérant de Karam
- Gérant de Kitax
- Gérant de Pyrenées Taxis
- Gérant de Reims Taxis
- Gérant de Rochefort Taxis
- Gérant de Saint-Cloud Taxis
- Gérant de Seva
- Gérant de Ste Nouvelle Atelier 60
- Gérant de Splendid Taxis
- Gérant de Taxis Alex
- Gérant de Taxibis
- Gérant de Taxicap
- Gérant de Taxigar
- Gérant de Taxipac
- Gérant de Taxiray
- Gérant de Taxivanes
- Gérant de Tolbiac Taxis
- Gérant de Valisa Taxis
- Gérant de Vaucouleurs Taxis
- Gérant de Vaucresson Taxis
- Gérant de Ville-d'Avray Taxis
- * Monsieur Jean-François Michaud n'exerce plus ce mandat à ce jour.

Monsieur Alain Gomez

Autres mandats :

- Administrateur de Fimalac SA
- Administrateur de la Compagnie Générale de Santé
- Administrateur de Biospace
- Président de Santé Luxembourg

Monsieur Roland d'Hauteville

Au cours des cinq dernières années, il a été :

- Président de la Compagnie Financière Internationale Privée (COFIP) SAS
- Président de la société Volney 12 SAS
- Membre du conseil de surveillance de la Banque Michel Inchauspé
- Administrateur du Groupe Leseleuc
- Administrateur de la société Panhard General Defense

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny

Vice-Président du Conseil de surveillance

Autres mandats :

- Président du Conseil de surveillance de Pacifico SA
- Administrateur de Easydentic
- Administrateur de SEREN
- Administrateur de Pacifico Forages

Monsieur Alexandre Vilgrain

Autres mandats :

Mandats exercés dans des sociétés françaises :

- Administrateur de la société Cogedal
- Représentant de la société Cogedal au conseil d'administration de Petrigel
- Président Directeur Général de Somdiaa
- Administrateur de Sominfor
- Représentant permanent de Somdiaa au conseil d'administration de Sominfor
- Administrateur de la société Secria
- Président Directeur Général de la société Conetrage
- Président du Conseil de surveillance de la société Fromentiers de France
- Administrateur de la société Sonopros
- Président Directeur Général de la société Fromenterie Développement
- Représentant de la société Fromenterie au conseil d'administration de la société Fromenterie Développement
- Gérant de la société Fromimo
- Président directeur général de la société Alexandre Vilgrain Holding
- Représentant de la société Somdiaa au sein du Conseil d'administration du CIAN
- Président du conseil d'administration de la société le Grand moulin du Cameroun (SGMC)

Mandats exercés dans des sociétés étrangères :

- Administrateur de la société Gabonaise SMAG
- Administrateur de la société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM)
- Administrateur de la société Saris-Congo
- Administrateur de la société Compagnie Sucrière du Tchad (C.S.T.)
- Administrateur de la société Partenaires et Finances du Cameroun
- Administrateur de la société américaine Food Research Corporation (FRC)

COMPOSITION DES COMITES SPECIALISES

Comité d'Audit

- Monsieur Gilles Brac de la Perrière
- Monsieur Fabien Chalandon
- Monsieur Roand d'Hauteville

Comité des Nominations et des Rémunérations

- Monsieur Christian Bellon de Chassy
- Monsieur Fabien Chalandon
- Monsieur Alain Gomez

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES PROPOSEES A LA NOMINATION EN TANT QUE
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Gérard Andreck

62 ans

Expertise et expérience :

En tant que Président de la MACIF et du groupe MACIF, Monsieur Andreck dispose des connaissances et d'une expertise en matière financière, stratégique et en gouvernance d'entreprise.

Monsieur Andreck est Président du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis le Conseil de surveillance du 7 novembre 2005, en remplacement de Monsieur Pierre Jacquard, et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Il a été nommé pour la première fois le 29 juin 2005 en qualité de représentant permanent de la société MACIF au sein du Conseil, puis comme membre du Conseil à titre personnel depuis le 7 novembre 2005. La cooptation de Monsieur Gérard Andreck à titre personnel au sein du Conseil a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 juin 2006.

Monsieur Gérard Andreck détient 1 action de Maurel & Prom

Monsieur Christian Bellon de Chassy

74 ans

Expertise et expérience :

Monsieur Bellon de Chassy est membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis sa cooptation par le Conseil de surveillance de Maurel & Prom le 11 mai 2006, en remplacement de Monsieur Laurent Lafond, démissionnaire. La cooptation de Monsieur Christian Bellon de Chassy a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 juin 2006.

Christian Bellon de Chassy est expert près les tribunaux et arbitre international. Il est diplômé ès-sciences (en chimie et géologie) et ingénieur de l'Institut du Pétrole (Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs, ENSPM 1966 : forage - production).

Il a acquis, comme directeur de Comex puis chez Elf, une très large expérience de terrain dans le forage, la production et la construction offshore, notamment en Norvège. En créant sa propre société d'expertise pétrolière, Orcal Offshore, il a réalisé plus de 200 expertises maritimes et pétrolières comme "loss adjuster" agréé par les Lloyds. A la demande des pétroliers ou de leurs assureurs, il a agi comme conseil et a certifié des procédures de travaux dans plus de 30 pays.

Conseil de la Communauté Européenne, il a participé à l'orientation de la recherche énergétique et, enfin, il a été chargé de gérer des budgets de la Banque Mondiale.

Monsieur Bellon de Chassy détient 15 193 actions de Maurel & Prom.

Monsieur Fabien Chalandon

54 ans

Expertise et expérience :

Membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Monsieur Chalandon est membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme alors de société en commandite par actions) depuis le 4 mars 2004.

Monsieur Chalandon dispose d'une expertise de gestion dans la mesure où il a été Président de cinq sociétés, dont une cotée en bourse (Otor) et quatre non cotées (Terraillon, Sogeres, Madison/Chart Energy, New World Trust). Monsieur Chalandon est également associé gérant et co-fondateur d'une banque d'affaire américaine, administrateur de plusieurs fonds de private equity (France, Irlande, USA). Monsieur Chalandon dispose par ailleurs d'une expertise en matière de restructuration (Terraillon, New World Trust) et de gestion dans un environnement actionnarial difficile (Sogeres, Otor, Madison/Chart Energy). Il est également créateur d'une société Internet (Telnic).

Monsieur Chalandon détient 20 actions de Maurel & Prom.

Financière de Rosario

Expertise et expérience :

Financière de Rosario est membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Sa première nomination en qualité de membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme à ce moment de société en commandite par actions) remonte au 14 juin 2002.

Représentant permanent : Monsieur Jean-François Michaud, 50 ans, Président Directeur Général de Financière de Rosario.

La société Financière de Rosario détient 1 684 530 actions de Maurel & Prom

Monsieur Alain Gomez

68 ans

Expertise et expérience :

Monsieur Gomez est membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006. Il s'agit de sa première nomination au sein de Maurel & Prom.

Monsieur Alain Gomez dispose d'une large expertise en matière de gestion. Il a, en effet, exercé des fonctions Président Directeur Général et de mandataire social au sein de nombreuses sociétés depuis 1973. Monsieur Alain Gomez a été, notamment, Président Directeur Général du groupe Thomson de 1982 à 1996.

Monsieur Alain Gomez détient 50 actions de Maurel & Prom

Monsieur Roland d'Hauteville

65 ans

Expertise et expérience :

Monsieur d'Hauteville est membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom coopté par le Conseil de surveillance de Maurel & Prom le 11 mai 2006, en remplacement de Monsieur Guillaume Verspieren, démissionnaire. Monsieur Guillaume Verspieren a présenté sa démission des fonctions de membre du Conseil de surveillance le 21 avril 2006.

La cooptation de Monsieur Roland d'Hauteville a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 juin 2006. Il sera membre du conseil de surveillance jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Monsieur Roland d'Hauteville a fait l'essentiel de sa carrière dans la banque et la finance. Après HEC (1964) et un service militaire comme enseignant à Madagascar, il entre à la First National City Bank à Paris, puis il rejoint la Banque Commerciale de Paris qui fusionnera en 1971 avec la Banque Vernes. Il reste 17 ans dans cet établissement où il occupera le poste de Directeur Financier. En 1985, il fonde la Banque de Financement et de Trésorerie (BFT) dont il sera le Directeur Général jusqu'en 1990, date de la prise de contrôle par le Crédit Agricole. Il sera ensuite Directeur Général de la Banque Elkann, puis de la société de bourse Leven, avant d'être le conseiller du Président de Cyril Finance.

Il est aujourd'hui Président de la Compagnie Financière Internationale Privée (COFIP), et de Volney 12, Administrateur de la Banque Michel Inchauspé, du Groupe Leseleuc et de Panhard.

Monsieur Roland d'Hauteville détient 46 668 actions

Monsieur Jean-François Henin

Expertise et expérience :

Monsieur Jean-François Hénin a exercé les fonctions de Directeur Général de Thomson CSF Finance, puis d'Altus jusqu'en mai 1993. Monsieur Hénin a ensuite été Président Directeur Général de la société Electricité et Eaux de Madagascar entre 1994 et 2000. Depuis cette date, il a exercé en tant que Gérant de Maurel & Prom, puis Président du Directoire depuis la transformation de la Société en société anonyme fin 2004.

Monsieur Hénin a été nommé Président du Directoire le 28 décembre 2004, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 27 décembre 2007.

Préalablement à la transformation de Maurel & Prom en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, Monsieur Jean-François Hénin était gérant de Maurel & Prom (sous forme de commandite) et Président Directeur Général de la société Aréopage, gérant et associé commandité de Maurel & Prom (sous forme de commandite).

Monsieur Hénin a exercé les fonctions de gérant de la société Pacifico SCA ; il est actuellement président du Directoire de Pacifico SA (suite à la transformation de la société sous le statut de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance).

Monsieur Hénin est également Président Directeur Général de la société Zetah M&P Congo SA. et Président du Directoire de Caroil S.A., filiales de Maurel & Prom.

Monsieur Jean-François Hénin détient à titre personnel 630 actions de Maurel & Prom et la holding Pacifico contrôlée par sa famille détient 28 619 750 actions.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny

60 ans

Expertise et expérience :

Membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2004 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Monsieur Marion de Galtigny est Vice Président du Conseil de surveillance depuis le Conseil de surveillance du 18 août 2005. Il a été nommé pour la première fois le 19 juin 2001 en qualité de membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom (sous forme alors de société en commandite par actions).

Monsieur Marion de Glatigny a développé son expertise en matière de gestion par ses fonctions de directeur dans une compagnie d'assurance et également ses mandats de membre de conseils de surveillance depuis 1984.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny détient 135 627 actions de Maurel & Prom

Monsieur Alexandre Vilgrain

51 ans

Expertise et expérience :

Monsieur Vilgrain a été coopté membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom par le Conseil de surveillance de Maurel & Prom le 18 août 2005, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Chambon, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

La cooptation de Monsieur Alexandre Vilgrain a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 juin 2006.

Monsieur Vilgrain a débuté sa carrière en 1979 dans le groupe industriel familial, le Groupe Jean-Louis Vilgrain, au sein duquel il a assumé de nombreuses responsabilités dans les sociétés filiales implantées en Afrique, dans l'Océan Indien, en Asie et en France. En 1985, Monsieur Vilgrain a pris la présidence de la société Delifrance Asia Ltd. Sous son impulsion, l'entreprise a été cotée à la Bourse de Singapour en 1996. Depuis 1995, Monsieur Vilgrain, qui a succédé à son père, assure les fonctions de Président Directeur Général de Somdiaa. Monsieur Vilgrain a défini et mis en œuvre une stratégie de développement du groupe en Afrique dans l'industrie meunière et sucrière.

Monsieur Vilgrain assure par ailleurs divers mandats d'administrateur, notamment au sein des Conseils d'administration des filiales de la Somdiaa et représente la Somdiaa au sein du conseil d'administration de la Proparco, en qualité de censeur ainsi qu'au sein du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN). Monsieur Vilgrain a été également nommé Vice-Président du Conseil de surveillance de la société Les Fromentiers de France, puis Président du Conseil de cette même société en 2005.

Monsieur Vilgrain a suivi une formation en droit à la faculté d'Assas.

Monsieur Alexandre Vilgrain détient 1 action de Maurel & Prom

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DONT IL EST
PROPOSE DE RENOUVELER LE MANDAT**

Dans l'hypothèse du rejet de changement du mode de gestion de la Société en conseil d'administration, il est proposé aux Actionnaires de renouveler les mandats de membre du Conseil de surveillance de Messieurs Gérard Andreck, Christian Bellon de Chassy, Fabien Chalandon, Alain Gomez, Alain d'Hauteville, Emmanuel de Marion de Glatigny, Alexandre Vilgrain et la société Financière de Rosario représentée par Jean-François Michaud, dont les renseignements figurent ci-dessus.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce



ÉTABLISSEMENTS MAUREL & PROM

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 JUIN 2007

Le soussigné¹

Nom (M., Mme ou Mlle) _____

Prénom usuel _____

Adresse complète _____

Code postal _____ Ville _____

Propriétaire de : _____ actions nominatives

_____ actions au porteur ou nominatives administrées²

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 14 juin 2007, [à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance].

Fait à _____ le _____

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.